



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0473
du 29 décembre 2011
autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Champigny sur Yonne,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU** le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne approuvé par arrêté Préfectoral n° DCLD.2003.716 en date du 31 juillet 2003 ;
- VU** la délibération en date du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil Général de l'Yonne décide d'approuver le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et son évaluation environnementale ;
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en vigueur dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- VU** la circulaire en date du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D1-81-924 du 2 décembre 1981 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires associés portant autorisation d'exploiter une décharge sur la commune de Champigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2004-0276 du 28 avril 2004 autorisant la société COVED CENTRE EST à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Champigny sur Yonne au lieu-dit « La Toumelle » ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 visés ci-dessus et notamment l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD 2005-0101 du 11 juillet 2005 portant mutation de l'autorisation au profit de la SA COVED ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 autorisant le défrichement de 3 ha de bois ;
- VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre la commune de Champigny et la société COVED en date du 28 juin 2008, et son avenant n° 1 en date du 28 septembre 2010 ;
- VU** l'avis du conseil municipal par délibération en date du 12 juin 2008 par lequel il mandate le maire de la commune pour la signature de la convention d'occupation des sols visée ci-dessus ;
- VU** le dossier de juin 2008 complété par une demande présentée le 31 mars 2009 par la société COVED en vu d'instituer des servitudes d'utilité publiques sur le territoire de la commune de Champigny ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2008 et complétée en dernier lieu le 31 mars 2009 par la société COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier – Les Cyclades, 78280 Guyancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité de stockage de 1 100 000 tonnes, d'augmenter les tonnages annuels de 24 000 tonnes à 60 000 tonnes et de mettre en place un bioréacteur sur l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Champigny ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'actualisation des données du dossier de demande effectuée en août 2010 ;

VU le bilan de fonctionnement déposé le 1er septembre 2005 ;

VU le rapport de tierce expertise réalisée par la société Burgéap en juin 2009 et relatif au choix d'exploitation, à la suffisance des barrières passives et actives, à la stabilité des casiers, aux modalités de récupération et de valorisation des lixiviats et du biogaz, et aux possibilités techniques de maîtriser les émissions olfactives lors des opérations de reprise de déchets ;

VU l'ordonnance n° E10000115/21 en date du 15 juin 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon décide de constituer une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0365 en date du 30 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 24 août au 4 octobre 2010 inclus, sur le territoire des communes de Champigny, Chaumont, Courlon sur Yonne, Lixy, Villeblevin, Villemanoche, Villethierry ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en dates des 2 août, 3 août, 5 août et 6 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne de cet avis ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sur le site internet de la préfecture de l'Yonne ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête rendu le 17 novembre 2010 assorti de 2 réserves et d'une recommandation ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chaumont, Villethierry, Lixy, Courlon-sur-Yonne, Villeblevin, Champigny ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable en date du 8 novembre 2010 du CHSCT de la société COVED ;

VU l'avis défavorable de la Commission Locale d'Information et de Surveillance lors de sa réunion du 2 novembre 2010 ;

VU les avis de la paysagiste conseil de la DREAL Bourgogne en date du 17 juin 2010 et du 8 décembre 2010 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2011 de la société COVED par laquelle elle déclare réviser les tonnages annuels demandés conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public signée avec la mairie de Champigny ;

VU le courrier en date du 3 mars 2011 de la société COVED par lequel elle renonce à la rubrique 2910 « combustion » dans son dossier de demande, en application de la circulaire du 10 décembre 2003 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 mai 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la réunion en date du 21 septembre 2011 organisée avec le pétitionnaire concernant les nuisances liées au trafic routier et les possibilités d'itinéraires alternatifs ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2011 de la société COVED par lequel elle s'engage à intervenir notamment financièrement pour la réalisation de travaux routiers ;

VU la réunion en date du 12 décembre 2011 visant à initier une réflexion globale sur les nuisances liées au trafic routier entre les différents acteurs concernés ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2011 de la société COVED par lequel elle renouvelle son engagement initial ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0472 en date du 28 décembre 2011 portant servitudes d'utilité publiques sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux impacts sur le paysage, aux nuisances olfactives, à la santé et aux nuisances dues au trafic routier exprimées par le voisinage et les principales associations au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible de conduire à des nuisances olfactives, en particulier pendant la phase de reprise des déchets ;

CONSIDERANT que le dossier de demande met en évidence le fait que les nuisances liées au trafic routier seront augmentées dans une proportion non négligeable ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une clinique aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT que l'itinéraire actuel a fait l'objet d'une concertation avant d'être défini, que des échanges entre les parties prenantes concernant la maîtrise des nuisances liées au trafic routier ont eu lieu et peuvent être poursuivis, que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact routier lié à ses activités et à participer financièrement à d'éventuels aménagements routiers complémentaires qui pourraient être décidés à l'avenir ;

CONSIDERANT que le projet a soulevé la contestation générale de la population locale mais que la surveillance de l'installation pourra se poursuivre au sein de la CLIS¹ ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre les meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations de stockage de déchets non dangereux au sens de la directive dite « IPPC », notamment en ce qu'il prévoit une valorisation énergétique de la production de biogaz ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations notamment en matière d'insertion paysagère et de maîtrise des émissions olfactives ;

CONSIDERANT que le tiers expert émet un avis favorable au mode d'exploitation proposé, assorti d'un certain nombre de recommandations ;

CONSIDERANT que les éléments d'actualisation d'août 2010 ont été portés à la connaissance de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé entre l'exploitant et la mairie concernant l'utilisation du domaine public par le biais d'un avenant à la convention initiale visée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a revu ses demandes de tonnages à la baisse conformément à la convention d'occupation temporaire du domaine public, répondant ainsi à une réserve de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le paysagiste conseil de la DREAL Bourgogne indique que le projet est acceptable d'un point de vue paysager sous réserve de la mise en œuvre des recommandations prévues dans les différentes études paysagères et que cet avis permet de lever la seconde réserve émise par la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les réserves de la commission d'enquête ont été levées et que l'avis favorable peut donc être retenu ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions limitant la nature des déchets admissibles et leur origine géographique, telles que prévues par le présent arrêté,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas d'incompatibilité manifeste au plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé par le Conseil Général par délibération du 23 septembre 2011, sous réserve du respect des prescriptions limitant la nature des déchets admissibles et leur origine géographique prévues par le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 9 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriétés ;

CONSIDERANT que cette exigence n'étant pas respectée le pétitionnaire a demandé à monsieur le préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publiques que des garanties d'isolement soient apportées,

CONSIDERANT que ces servitudes d'utilités publiques ont été prescrites après enquête publique, par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a évolué depuis la demande initiale du pétitionnaire, que celui-ci a fait évoluer sa demande à la baisse, et qu'il convient en conséquence de prendre en compte ces évolutions dans le tableau de classement prévu au présent arrêté ;

CONSIDERANT que le suivi des installations existantes par l'inspection des installations classées a mis en évidence la bonne exploitation des installations lors des derniers contrôles ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Champigny sur Yonne, lieu dit « La Tournelle », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2010 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement reste applicable.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lorsque ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux	DÉFINI CI -DESSOUS	A

Les tonnages maximums annuels autorisés au titre de la rubrique 2760-2 sont de :

- 40 000 t en 2011,
- 45 000 t en 2012,
- 50 000 t en 2013 et les années suivantes,
- ce tonnage pourra être porté à 60 000 t par an en 2014 et les années suivantes sous réserve d'une délibération favorable préalable du conseil municipal de la commune de Champigny sur Yonne.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Champigny sur Yonne	2057 (section G6)	La Tournelle

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Volume maximal de déchets

Le volume maximal de déchets pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à 1 100 000 m³, à compter de la mise en service du casier A.

Article 1.2.3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment telles que définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles d'accès tels que définis au titre 2 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe II au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe III au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant examine si le déchet peut être considéré comme ultime au sens du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

Dans tous les cas l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne en vigueur.

L'installation peut accueillir les déchets ménagers et assimilés en provenance des zones géographiques suivantes :

- les collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets de la zone du sénonais, telle que définie par le plan départemental des déchets ménagers et assimilés,
- les collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets de l'Yonne, de l'Aube, de la Seine et Marne et du Loiret limitrophes au sénonais, sous réserve d'un accord préalable des collectivités compétentes et dans une limite de 50 % des tonnages annuels de déchets autorisés.

Cette seconde zone pourra être étendue à l'ensemble des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets de l'Yonne et des départements limitrophes si le plan départemental d'élimination des déchets le permet.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique.

L'installation peut accueillir les déchets industriels banals (DIB) sous réserve des conditions suivantes :

- les déchets industriels banals représentent au plus 1/3 des capacités maximales annuelles autorisées,
- au plus 50 % des DIB proviennent de zones situées hors du département ou des cantons limitrophes du sénonais. Ces déchets doivent provenir d'un site distant de moins de 80 km de la commune de Champigny sur Yonne.

La justification du dimensionnement des capacités de traitement des installations nouvelles est limitée pour les déchets extérieurs au département à 15 % des capacités sollicitées.

Les éléments attestant du respect du présent article son fournis dans le rapports annuel prévu au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'exploitation de 4 casiers de stockage de déchets (dénommés de A, B, C, D),
- une zone de réception des déchets, équipée d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule,
- 2 bassins de récupération de lixiviats et 1 bassin de récupération des eaux de ruissellement internes,
- 1 unité de récupération, de traitement et de valorisation du biogaz par combustion d'une puissance thermique de 4 MW,

- 1 unité de traitement-évaporation des lixiviats en fonction des résultats de l'étude prévues à l'article 2.1.4.

Article 1.2.4.1. Emprise au sol autorisée

La superficie totale de l'installation est de 120 000 m² dont 60 000 m² pour le stockage des déchets.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

L'exploitation est réalisée sur 4 casiers de stockage exploités successivement, dénommés A, B, C et D.

- les casiers A et B sont situés sur l'ancienne zone de stockage de déchets au nord du site,
- le casier C est situé sur les cellules récentes 0 à 3 à l'Est,
- un grand casier D à l'ouest sur la zone résiduelle à exploiter, après surcreusement.

La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 206 mètres NGF.

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'exploitation finissant au 31 décembre 2029. Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets admis atteint 1 100 000 m³ (à compter de la mise en service du casier A) ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel prévu au titre 8 les éléments permettant de s'assurer que la côte maximale d'exploitation n'est pas atteinte et il estime la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base des volumes restant à combler.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé² à :

Pour la phase d'exploitation :

- 2011 à 2016 : 1 117 045 €
- 2017 à 2021 : 1 116 131 €
- 2022 à 2029 : 1 438 241 €

Pour la phase de post exploitation :

- 5 premières années de post exploitation : 742 386 €
- entre 6 et 10 ans de post exploitation : 410 827 €
- entre 11 et 15 ans de post exploitation : 335 790 €
- entre 16 et 20 ans de post exploitation : 209 210 €
- entre 21 et 25 ans de post exploitation : 133 484 €
- entre 26 et 30 ans de post exploitation : 64 676 €

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article au présent article 1.6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, la première mise à jour étant à fournir avant le 1^{er} juin 2013 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au présent article 1.6

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

²calcul basé sur la valeur TP01 connue au 27 juin 2010.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. MODIFICATION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE OU DE LA NATURE DES DÉCHETS.

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique ou de leur nature doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée citée à l'article 1.2 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Dans le cas des installations de stockage de déchets cette notification doit intervenir six mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation constitueront le programme de suivi prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. Il devra être établi sur une période d'au moins 30 ans.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512- 74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- pour les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Dates	Textes
	modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DES CASIERS

Article 2.1.1.1. Phasage d'exploitation

L'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Il doit respecter le phasage d'exploitation suivant, les durées d'exploitation pouvant varier selon la quantité de déchets réceptionnée :

Casier	Nombre alvéoles	Nombre rehausse	Côte NGF inférieure	Durée estimée (mois)	Volume de déchets (tonnes)	Hauteur moyenne de déchets	Surface supérieure (m2)
Casier A	2	/	180	13	65000	10	5790
Casier B	2	/	180	18	89000	11	7050
Casier C	2	/	181	21	179000	22	4100
Casier D	1	5	150		725000	47	
Alvéole D1			150	3	14000	7	4230
Alvéole D2			157	10	51000	10	9430
Alvéole D3			167	23	113000	10	19100
Alvéole D4			177	41	206000	10	23000
Alvéole D5			187	47	233000	10	23390
Alvéole D6			197	22	108000	7	28470

Article 2.1.1.2. Travaux de terrassement du casier D

Les travaux de terrassement du casier D sont limités à une durée de 4 mois hors intempéries.

Pendant cette période et en cas de conditions météorologiques défavorables (temps sec) des dispositifs d'aspersion sont mis en place de manière à abattre les émissions de poussières.

Article 2.1.1.3. Aménagements préalables aux casiers A et B

Des tranchées drainantes sont réalisées au droit des casiers A et B sous la couverture imperméable du fond des casiers, de manière à drainer le biogaz résiduel sur les anciens déchets.

Une mesure préalable des niveaux de biogaz et de la température en plein cœur des anciens casiers doit permettre de définir l'étendue de ces tranchées drainantes. Ces tranchées seront équidistantes au maximum de 30 mètres, mise en dépression et raccordées au réseau de captage de biogaz selon le débit de biogaz produit. Ces tranchées sont réalisées au moins sur la partie Sud de cet ancien massif.

L'aménagement des casiers A et B est réalisé par des engins lourds. La mise en place de la barrière passive prévue au titre 4 du présent arrêté, est effectuée sur ces casiers par de multiples passages de ces engins, de manière à limiter les tassements mécaniques.²

Article 2.1.1.4. Stabilité des casiers

Les casiers sont aménagés puis exploités selon les dispositions prévues par l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier les pentes des talus respectent les règles de talutage suivantes :

- 1V/1H : dans la craie compacte,
- 2V/3H : dans toutes les autres couches.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, BIODIVERSITÉ ET ARCHEOLOGIE

L'exploitant met en œuvre, dans les délais définis, les aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère et ses compléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation.

L'exploitant réalise les aménagements paysagers suivants :

- une digue périphérique Nord est réalisée avant la mise en exploitation du casier A. Cette digue est montée directement à sa côte maximale de 186 m NGF. La structure de cette digue respecte une pente de 2 hauteurs pour 3 bases. Cette digue est engazonnée par hydroseeding dès que les conditions météorologiques sont favorables,
- les casiers réaménagés, les talus et digues extérieures sont ensemencés par hydroseeding dès que les conditions météorologiques sont favorables et sous un délai maximum de 1 an après la fin d'exploitation,
- des lignes de plantation sont réalisées sur une largeur minimale de 4 mètres, orientées ouest-est, au droit des lignes de niveau NGF 191, 193, 195 et 198, comme prévu par les plans joints à l'étude paysagère complétée. Les plantations pour les côté NGF 191 et 193 sont réalisées sous un an à compter du réaménagement du casier B. Les plantations pour les côté NGF 195 et 198 sont réalisées sous un an à compter du réaménagement du casier D. Les espèces sont des espèces locales, choisies parmi celles prévues par l'étude paysagère,
- les zones techniques font l'objet d'un aménagement paysager sous un délai de un an dès notification du présent arrêté. En particulier des plantations odorantes et fleuries sont réalisées à l'entrée du site, des plantes à vocation aquatiques sont disposées à proximité des bassins, les talus des voies d'accès sont engazonnés,
- un cordon d'arbres est planté au Nord est en fin d'exploitation, là où l'exploitation a conduit à détruire la lisière arborée.

Un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de la protection des paysages doit valider le plan d'aménagement paysager et les aménagements réalisés après chaque phase importante, soit a minima aux 4 étapes suivantes, au moment de :

- la réalisation de la digue nord,
- du réaménagement des casiers A et B et de la mise en place des bandes paysagères sur ces casiers,
- du réaménagement du casier C et des aménagements préalables du casier D,
- du réaménagement final.

Le plan d'aménagement paysager doit être accompagné de relevés topographiques pour attester du respect des différentes côtes prévues au présent arrêté.

Un plan de couverture final est réalisé par l'exploitant au moins 6 mois avant la fin d'exploitation de chaque casier. Ce plan doit définir :

- la nature de la couverture finale conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté,
- les modalités de mise en œuvre de la couverture,
- l'épaisseur de terre végétale, son origine et sa valeur agronomique,
- la nature des espèces d'arbres et arbustes, l'âge des sujets, et la période de plantation.

Un bureau d'étude spécialisé en horticulture doit valider le plan de couverture finale des casiers sur les aspects suivants. En l'absence d'évolution majeur des conditions du plan de couverture pour les casiers ultérieurs, l'exploitant pourra se référer à l'avis précédent du bureau d'étude :

- valeur agronomique de la terre végétale pour assurer une bonne reprise des arbres,
- choix des espèces d'arbres et arbustes à planter (espèces locales, impact sur la biodiversité), âge des sujets, période propice à la plantation,
- épaisseur de la terre végétale et protection complémentaire de manière à assurer que le système racinaire n'endommage pas la couverture étanche ou le réseau de collecte et de réinjection du biogaz et des lixiviats.

Un rideau boisé est maintenu en périphérie du site.

Des relevés de la faune et de la flore sur site et dans ses abords immédiats sont réalisés tous les 5 ans par un cabinet spécialisé aux périodes les plus sensibles. L'exploitant adapte ses modalités d'exploitation selon les résultats de ces recensements.

Les terres excavées lors de travaux d'excavation sont stockées dans des conditions qui préservent leur valeur agronomique. Dans la mesure du possible elles ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site. Elles sont ensemencées si elles sont susceptibles d'être conservées plus de 1 mois avant réutilisation.

Lors des travaux d'aménagements des casiers et de défrichement l'exploitant porte une attention particulière à la détection éventuelle de vestiges. Il s'assure de cette attention auprès des sous-traitants éventuels en charge de ces aménagements. En cas de détection, il contacte le Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les dispositions du présent article peuvent être aménagées sur propositions de l'exploitant et sur avis du bureau d'étude spécialisé en horticulture ou dans le domaine de la protection des paysages, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. RECUPERATION DU BIOGAZ ET REINJECTION DES LIXIVIATS

Les casiers sont équipés de tranchées mixtes horizontales visant à réinjecter les lixiviats et à soutirer le biogaz au plus tard dès l'atteinte des hauteurs prévues par le tableau suivant :

Casier	Nombre de tranchées minimal	Hauteur de déchet maximale
A et B	1	8 m
C	2	10 m et 20 m
D	5	8 m, 18 m, 28 m, 38 m et 48 m

Ce dispositif est complété par des puits de drainage vertical du biogaz pour chaque casier arrivant au comblement final, raccordés au réseau sous un délai maximum de un an après le réaménagement. Ces puits supplémentaires sont espacés et les profondeurs sont calculées pour optimiser la récupération du biogaz.

Les déchets stockés au droit du futur casier D, sont équipés de puits verticaux de biogaz pendant l'exploitation des casiers A et B et ce jusqu'à leur reprise.

Dans le cas où les déchets repris des anciens casiers seraient stockés au démarrage du casier C, une tranchée mixte supplémentaire sera réalisée dès la fin des travaux de reprise.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente (1 à 3 mbar) et respectera une pente générale de 3% minimum pour l'écoulement des condensats. La pression du réseau est surveillée au mois de manière hebdomadaire.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de la décharge. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisés de manière pérenne pour éviter toute fuite. La densité des puits verticaux, mis en place, doit avoir un rayon d'action maximal de 25 m.

La conception de l'installation de drainage de collecte et de traitement de lixiviats doit être prévue de manière :

- à résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains, en particulier à la hauteur maximale de déchets à stocker
- résister aux agressions chimiques et biologiques ;
- éviter les points bas (condensats, bouchons d'eau).

3 mois avant la mise en service d'un casier, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments attestant que le réseau de drainage et de collecte des lixiviats répond aux exigences du présent article. Cette vérification est également assurée par l'organisme tiers.

ARTICLE 2.1.4. VALORISATION ENERGETIQUE

Au 1er juin 2014 au plus tard une centrale de valorisation du biogaz est mise en place. Le biogaz est systématiquement valorisé lorsque et tant que la production de méthane est supérieure à 200 m³/h sous réserve des conditions de maintenance de la centrale de valorisation.

Le taux de non fonctionnement de l'installation énergétique pour raisons de maintenance ne dépasse pas 10 %. Le taux de captage du biogaz est au moins égal à 85 %.

L'exploitant doit réaliser avant le 1er janvier 2013 une étude technico économique relative à la valorisation de la chaleur produite par l'installation thermique et électrique afin d'évaporer les lixiviats produits par l'installation. Selon les conclusions de cette étude il met en place, sous 18 mois dès réception de l'étude, une unité d'évaporation des lixiviats.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DU CHEMIN RURAL

Le débouché du chemin rural n°31 devra être recouvert, sur une longueur d'une trentaine de mètres, d'un enduit ou de tout autre revêtement afin d'éviter d'une part la dégradation de sa structure et d'autre part la propagation de poussières susceptible d'occasionner des salissures sur les voies ouvertes à la circulation.

Les abords de ce débouché devront être dégagés de tout masque à la visibilité. Ils devront être entretenus afin de garantir une parfaite visibilité des usagers des différents voies, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de la voirie.

Les aqueducs qui assurent la continuité hydraulique au droit du chemin rural devront être équipés de têtes d'aqueduc de sécurité, conformément aux normes NF P98-490 et NF P98-491.

L'exploitant propose une convention à la mairie et au conseil général pour adapter les mesures de signalisation au débouché du chemin rural sur la RD 70.

Des outils de communication sont élaborés pour préciser les conditions d'accès au chemin rural, en collaboration avec le CHSCT.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.1.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement sont limités aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 7H00 à 18H00 et le samedi de 7H à 12H00

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. GESTION EN MODE BIOREACTEUR

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain,
- le volume réinjecté par tonne de déchet et par jour et en moyenne annuelle,
- la teneur en eau des déchets,
- la température des déchets,
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, MG+, FE.
- La fréquence des analyses du biogaz.

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique conformément aux dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté. Périodiquement et à minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

ARTICLE 2.2.4. EXPLOITATION DES CASIERS

Article 2.2.4.1. Dispositions générales

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Article 2.2.4.2. Dispositions relatives aux couvertures

Une couverture intermédiaire est mise en place entre chaque alvéole superposée. Elle est composée de matériaux inertes et a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Une couverture intermédiaire est mise en place sur les déchets situés au droit du futur casier D pendant l'exploitation des casiers A et B et ce jusqu'au début des travaux de reprise.

Dès la fin de comblement d'un casier et sous un délai maximum de un an une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture est composée du haut vers le bas :

- d'une couche de terre arable,
- d'une membrane antiracinaire au droit des bandes paysagères sur les casiers réaménagés telles que prévues par le présent chapitre,
- d'un géosynthétique drainant les eaux de pluie,
- d'une géomembrane souple,
- d'un géosynthétique bentonitique,
- d'une couche de forme d'épaisseur au moins égale à 20 cm.

Sur les zones d'aménagement paysager la couche de terre arable sera constituée d'une épaisseur au moins égale à 80 cm. Cette épaisseur pourra être revue à la baisse ou à la hausse en fonction des préconisations d'un expert en horticulture et après avis de l'inspection des installations classées.

La pente générale sur le site après réaménagement de l'ensemble des casiers respecte un degré de 7,5 % dans une direction Sud-Nord, sans point bas intermédiaire.

Article 2.2.4.3. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

La zone d'exploitation en cours est recouverte par une couverture périodique (dont l'objectif est de neutraliser les odeurs) aux fréquences minimales suivantes :

- en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) : chaque fin de journée,
- le reste de l'année : chaque fin de semaine et chaque veille de jour férié.

La première année d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant procède à des essais pour définir la nature de cette couverture périodique. Ces essais doivent au minimum porter sur :

- une bâche recouverte de charbon actif,
- des refus de compostage ou broyats de déchets verts pour une épaisseur au minimum de 15 cm,

L'efficacité de ces couvertures devra être testée au moyen de mesures des niveaux d'odeur normalisées qui permettent notamment le calcul d'un abattement olfactométrique. Les résultats seront présentés aux riverains ou en CLIS de manière à retenir collectivement la méthode la plus efficace.

La surface maximale de déchets non recouverts sur une alvéole en exploitation est limitée à 1 500 m².

Article 2.2.4.4. Reprise des déchets

La reprise des déchets des alvéoles exploitées au droit du casier D devra être réalisée en période hivernale entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril sur une durée n'excédant pas 6 semaines. Un observatoire des odeurs est mis en place par l'exploitant au moins un mois avant la réalisation des travaux, en associant mairie et riverains. Cet observatoire doit déterminer les conditions de réalisation des travaux.

Ces déchets seront prioritairement entreposés pour terminer le casier B. Ils seront recouverts sous 15 jours par une couche de matériaux inertes d'une épaisseur au moins égale à 30 cm ou équivalent. La couverture finale devra ensuite être mise en place sous un délai de 3 mois.

Dans le cas où certains de ces déchets devraient être entreposés en fond de casier C, une couche intermédiaire d'au moins 30 cm de matériaux inertes devra les recouvrir complètement sous 15 jours après la fin des opérations de reprise et une tranchée drainante du biogaz devra être mise en place puis raccordée au réseau de récupération.

Un dispositif de brumisation est mis en place pendant toute la période de reprise des déchets. Le choix du produit masquant est effectué en concertation avec les riverains.

Les surfaces de déchets au vent pendant cette période de reprise sont limitées à 1 000 m².

Les travaux sont interrompus en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment lorsque les vents sont inférieurs à 15 km/h et de provenance sud sans que cette interruption ne puisse excéder 5 jours consécutifs.

L'observatoire des déchets peut modifier les conditions du présent article après accord de l'exploitant, de la mairie et des riverains.

Article 2.2.4.5. Suivi topographique des digues

Un suivi topographique des digues renforcées est mis en place afin de détecter toute déformation importante le cas échéant. Cet état est dressé à la réception des travaux pour chaque casier. Par la suite un suivi est réalisé annuellement.

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis à vis de l'évolution des relevés, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

En cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

Article 2.2.4.6. Station météorologique :

Le site est équipé d'une station météorologique qui relève quotidiennement le sens et vitesse du vent ainsi que les données pluviométriques. Ces données sont utilisées afin de respecter certaines prescriptions du présent arrêté comme :

- la caractérisation les plaintes,
- l'aménagement des conditions d'exploitation (reprise de déchets par exemple),
- la rédaction du bilan hydrique.

Article 2.2.4.7. Chiffonnage

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 2.2.5. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 2.2.5.1. Information Préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Au vu de cette information préalable l'exploitant détermine si les déchets apportés peuvent être considérés comme ultime au sens du présent arrêté. Il conserve alors cette information.

Article 2.2.5.2. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut être délivré que si l'exploitant a déterminé ou obtenu les éléments attestant que le déchet pouvait être considéré comme ultime au sens du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Article 2.2.5.3. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions prévues par le présent arrêté. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne notamment sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

Article 2.2.6. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES,

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

ARTICLE 2.2.7. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.8. MOYENS DE COMMUNICATION

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.2.9. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.9.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, des filets anti envols sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.9.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pendant la période d'exploitation les allées sont fauchées au moins 2 fois par an. Les espèces envahissantes sont retirées à cette occasion.

Le défrichage a lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et en dehors des périodes climatiques critiques. Les zones de talus ne sont pas concernées par le défrichage.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation à l'intérieur du site. Tout envol à l'extérieur du site est éliminé dans les meilleurs délais.

Article 2.2.9.3. Dératisation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.2.10. ITINÉRAIRES

L'exploitant s'assure par le biais de consignes que les transporteurs empruntent les itinéraires prévues au dossier de demande d'autorisation.

Les itinéraires d'accès peuvent être modifiés en concertation avec les instances locales sous réserve qu'ils permettent une diminution des nuisances pour les populations locales.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Article 2.4.1.1. Rapport d'accident et d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à :

- un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance,
- de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.

Article 2.4.1.2. Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise à minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.

Article 2.4.1.3. Reprise des déchets

En cas d'impact sur l'environnement avéré le Préfet peut demander à l'exploitant de mettre en place la reprise des déchets dans les conditions de l'étude spécifique jointe au dossier de demande.

En cas de reprise les déchets seront stockés préférentiellement dans un casier attenant pour le cas où les volumes sont disponibles. A défaut les déchets seront orientés vers une autre installation.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage,
 - Ce plan fera apparaître :
 - l'emprise générale du site et ses aménagements,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de la décharge et le cas échéant, les alvéoles,
 - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
 - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
 - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
 - les zones réaménagées.
- Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Ce relevé doit être réalisé tous les ans.
- Un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- Un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivré qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- Les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets .
- registre de relevés de la consommation d'eau.
- les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
- le registre des plaintes.
- les résultats des contrôles de la charge hydraulique et de l'intégrité des drains réalisés par vidéosurveillance ainsi que ceux portant sur l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats.
- le plan de gestion en mode bioréacteur, ainsi que le suivi des paramètres de gestion
- les documents relatifs à l'aménagement des casiers et notamment à la reconstitution de la barrière passive, accompagnés du rapport technique de l'organisme tiers
- les plans d'aménagements paysagers et les avis d'un cabinet spécialisé dans la protection des paysages et en horticulture,
- les recensements faune/flore.
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport d'activité prévu au titre 9 ci-après.

Tout refus d'acceptation de déchet fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les 24 heures suivant le refus de déchets.

Le déclenchement confirmé d'une alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01. Le prochain document doit être transmis avant le 1er juin 2013.
1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.2.1.3	Rapport de mise en exploitation d'un casier	Fin d'aménagement des travaux du casier
4.4.1.4	Contrôle télévisuel du réseau de lixiviats	Avant mise en place des déchets puis tous les 5 ans.
4.2.1.4	Contrôle de la charge hydraulique	Tous les mois, récapitulatif à fournir au rapport annuel.
4.4.2.3	Contrôle sur l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats	Bi annuel.
Titre 8	Auto surveillance des émissions	Annuellement, intégré au rapport annuel
2.1.2	Recensement faune/flore et mesures compensatoires	Tous les 5 ans, avec le rapport annuel
Titre 8	Analyse des niveaux d'odeur	Tous les 5 ans, avec le rapport annuel
Titre 8	Analyses physico chimiques	Tous les 5 ans, avec le rapport annuel
Titre 8	Niveau sonores	Tous les 3 ans, avec le rapport annuel.
Titre 8	Bilans et rapports annuels	Annuel, avant le 1er avril de l'année qui suit
Titre 8	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans, premier bilan à transmettre avant le 31 décembre 2017.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau des réseaux de collecte, de transport ou de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette évaluation porte sur une mesure des niveaux d'odeurs effectuée conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des casiers et des digues sont effectués en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'émettre des poussières en quantité importante.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La torchère est amenée à fonctionner pour brûler l'excédent de biogaz non valorisé par le moteur. Sa mise en fonction est automatique en cas de panne ou d'arrêt de l'installation de traitement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier figure dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

ARTICLE 3.2.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence minimale des analyses est fixée au titre 9 ci-après.

L'exploitant fait réaliser périodiquement une cartographie des émissions de méthane en différents points des casiers réaménagés. Ces analyses permettent d'identifier d'éventuelles fuites sur le réseau de récupération ou des points à émissions importantes. L'exploitant adresse ensuite les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnées d'un plan d'action.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes (VLE) :

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	10	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.3.2. Installation de valorisation

3.2.3.2.1 Cas d'une valorisation électrique

Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	VLE en mg/Nm ³						
	NOx	Poussières	Hcl	HF	SO ₂	COV NM	CO
5,00%	525	150	10	5	300	50	1200

3.2.3.2.2 Cas d'une évaporation des lixiviats

Dans le cas où une installation de valorisation des lixiviats est mise en place, les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	20
COV NM	2
COVT	25
Poussières	40
Cd + Hg + Ti	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	0,05

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 20,9% sur gaz sec.

CHAPITRE 3.3 RISQUE LEGIONNELLE

ARTICLE 3.3.1. INSTALLATION D'ÉVAPORATION DES LIXIVIATS

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats excède 28° C.

Une recherche bimestrielle de legionella specie selon la norme NF T 90-431 doit être réalisée sur les lixiviats. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum semestrielle.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...),
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, choix après avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu au titre 9.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans réseau d'alimentation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les limites annuelles suivantes :

- 1 000 m³ lors des phases de reprise de déchets et des travaux d'aménagements,
- 500 m³ en dehors de ces phases.

Les dispositifs de brumisation et d'aspersion sont alimentés en priorité par le bassin de récupération des eaux internes, sous réserves d'analyses préalables. Dans ce cas les volumes d'eaux de ruissellement utilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du respect des volumes maximum précisés ci-dessus.

Les eaux sanitaires proviennent du réseau communal de Champigny sur Yonne. Dans un second temps les eaux des dispositifs de brumisation et d'aspersion peuvent provenir également de ce réseau communal.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.2.1. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES :

Les dispositions des articles 4.2.1.1 et 4.2.1.2 sont applicables aux casiers mis en exploitation après le 01 juillet 2009 :

Article 4.2.1.1. Barrière de sécurité passive :

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

La barrière passive doit être reconstituée pour les casiers A, B et D. L'exploitant doit au préalable démontrer que le matériau utilisé répond aux critères de perméabilité par des essais en laboratoire. Ces essais doivent définir les conditions d'humidité et de compactage pour respecter ces critères.

Un document précise les conditions techniques de reconstitution de la barrière passive. L'application de ce plan est réalisée sous le contrôle de l'exploitant.

Un géosynthétique bentonitique (GSB) recouvre l'ensemble des flancs et du fond des casiers. La masse en bentonitique est au moins égale à 5 000 g/m².

Article 4.2.1.2. Barrière de sécurité active :

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal en au moins un point bas par casier ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 4.2.1.3. Contrôle avant mise en service

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité du casier aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment celles prévues à ses titres 2 et 4. Ce dossier comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

Article 4.2.1.4. Contrôle des drains et des canalisations de récupération des lixiviats

La charge hydraulique est préférentiellement limitée à 30 cm pour chaque casier. Dans tous les cas, elle est inférieure à l'épaisseur de la couche drainante. L'exploitant contrôle le respect de cette charge pour chaque puits au moins mensuellement et après chaque épisode pluvieux important.

Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance avant la mise en service du casier puis au moins tous les 5 ans et après chaque incident.

ARTICLE 4.2.2. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUB-SURFACE:

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des systèmes et contrôles qu'il met en place. Les éventuelles eaux détournées sont à considérer comme des eaux de ruissellement interne selon les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 4.2.3. RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES:

Le réseau de contrôle est au minimum constitué au minimum par :

- 1 piézomètre amont : PZ 6,
- 2 piézomètres aval dans la nappe de la craie : PZ3 et PZ5, répartis de manière homogène,
- 1 piézomètre qui surveille l'absence de nappe perchée en aval du site : PZ 2.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui ci d'eau entre des aquifères superposés.

En cas de dysfonctionnement d'un piézomètre ou d'ensablement (hormis pour PZ2), il doit être remplacé sous un délai de 18 mois par un nouvel équipement.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux superficielles externes eaux sites dérivées,
- les eaux de ruissellement interne au site, dont les eaux de voiries,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques,
- les éventuels écoulements latéraux de sub surface.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1. Eaux superficielles externes :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Il ceinture les installations de stockage dans les directions Nord Est et Sud.

Article 4.4.2.2. Eaux de ruissellement internes :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et si nécessaire les écoulements de sub surface, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce ou ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

La capacité du bassin de récupération de eaux de ruissellement internes est portée de 1 800 m³ à au moins 2 500 m³ sous un délai de un an dès notification du présent arrêté.

Les eaux de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbure et un déboureur déshuileur suffisamment dimensionné, avant de rejoindre le bassin de stockage des eaux pluviales. Le débit de fuite de ce dispositif de traitement est au minimum de 25 l/s.

Article 4.4.2.3. Lixiviats :

Le fond des alvéoles est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats d'un volume de 3 200 m³, équipé d'aérateurs. Un second bassin principal pourra être aménagé en cas de besoin afin de porter la capacité de stockage à 5000 m³. Un bassin de secours d'une capacité minimale de 700 m³ est aménagé pour pouvoir recueillir les eaux résiduelles du bassin principal lors des opérations de curage.

Le curage des bassins est effectué annuellement. Un contrôle de l'état des membranes d'étanchéité du ou des bassins est réalisé à cette occasion.

Le fond des bassins de stockage de lixiviats est rendu étanche par la mise en place d'un fond de forme, et d'une géomembrane anti-ultraviolet.

En cas de nuisances olfactives le bassin de stockage de lixiviats peut être recouvert par un matériau absorbant ou par une bâche à la demande de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des lixiviats est organisée de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder à l'évacuation des lixiviats pour éviter le débordement.

Les lixiviats s'écoulent par gravité depuis le fond des casiers jusqu'à un poste de relevage équipé de clapets anti-retour. Ils sont ensuite repris par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de canalisations de transport menant au bassin de stockage des lixiviats.

ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**Article 4.4.3.1. Rejets au milieu naturel**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet au milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries : Séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur et traitement en bassin de stockage
Exutoire du rejet	Fossé le long du chemin rural CR 31
Autres dispositions	contrôle du pH et de la conductivité avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 bis
Nature des effluents	Eaux externes
Traitement avant rejet	S/O
Exutoire du rejet	Fossé rejoignant le fossé longeant la RD70
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux externes
Traitement avant rejet	S/O
Exutoire du rejet	Fossé Nord ouest
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Nature des effluents	Eaux externes
Traitement avant rejet	S/O
Exutoire du rejet	Fossé Sud Ouest

Un contrôle de la conductivité et du pH est effectué avant chaque rejet du bassin de stockage des eaux interne. En cas de doute sur la qualité de celles-ci l'exploitant procède à une analyse complète sur l'ensemble des paramètres prévus par le présent chapitre avant de déterminer la nature de leur évacuation.

Article 4.4.3.2. Traitement et rejet des lixiviats

L'exploitant réalise des analyses des lixiviats selon le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 2. Dans le cas où les lixiviats ne respectent pas les valeurs permettant leur réinjection un traitement préalable peut être mise en place.

Les lixiviats sont réinjectés pour partie dans le massif de déchet selon les besoins et les modalités du plan de gestion en mode bioréacteur.

Le surplus de lixiviats est soit traité par évaporation ou envoyé en station d'épuration pour traitement.

Aucun rejet des lixiviats au milieu naturel, même après traitement ne peut être effectué sur site.

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration et qu'elle possède une autorisation pour recevoir ce type d'effluent..

L'exploitant doit réaliser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude d'aptitude de la station d'épuration à recevoir et à traiter les lixiviats issus du site. Cette étude détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

L'étude doit conclure sur :

- l'acceptabilité de l'effluent traité par le milieu récepteur final,
- la capacité de l'installation à traiter l'effluent,
- la non dégradation de l'installation par l'effluent,
- l'autorisation administrative de la station à recevoir ce type d'effluent,
- la fréquence minimale des analyses avant rejet, et la nécessité ou non de disposer d'une analyse avant chaque apport.

Une convention de rejet vient ensuite préciser les valeurs limites de rejet en station d'épuration et la fréquence des analyses.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé périodiquement selon des modalités à définir par l'exploitant.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.4.7.1. Pour les lixiviats

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites d'émission prévues par la convention de raccordement. Ces limites devront être définies d'après l'étude de traitabilité prévue par le présent chapitre.

Les valeurs limites de rejet des lixiviats en station d'épuration ne pourront pas être supérieures aux valeurs suivantes, sans justification très précises de l'étude de traitabilité sur l'acceptabilité par le milieu récepteur final et l'aptitude de la station à traiter l'effluent, et sans accord préalable de l'inspection des installations classées :

pH	5,5 < pH < 8,7
DCO	< 2000 mg/l
DBO5	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Métaux totaux	< 20 mg/l
N global	< 150 mg/l
P total	< 50 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,25mg/l
Cr	< 1,2 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,5 mg/l
As	< 120 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,2 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 3 mg/l
PCB (7)	< 0,05 mg/l

Les lixiviats réinjectés ne sont pas soumis à ces valeurs limites mais font l'objet d'une procédure de contrôle.

Article 4.4.7.2. Pour les Eaux pluviales Internes

Les eaux pluviales internes collectées dans les installations sont, selon leurs caractéristiques évacuées dans les mêmes conditions que les lixiviats ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

PH	6,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max.< 15kg/j < 35 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Azote global	< 10 mg/l
Phosphore total	< 0,5 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 0,7 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,05 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,01 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets dangereux récupérés sur les casiers sont stockés dans un bungalow dédié, dont l'accès est sécurisé et correctement ventilé. Les déchets sont stockés sur rétention, des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux non dangereux	19.08.14	Boues (concentrats) issues du traitement des lixiviats	5 m ³ /an soit 5 big bag / an	sous réserve de la délivrance d'un CAP, sinon filière spécifique
	19.07.03	lixiviats	4 000 m ³ sans prendre en compte la réinjection	à définir par l'étude relative à l'évaporation des lixiviats.
		Déchets provenant des locaux administratifs	500 kg	500 kg
Déchets industriels spéciaux	13.02.06*	Huiles usagées	500 l/an	/
	13.05.02*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	2 m ³	/
		Déchets dangereux récupérés sur les casiers de stockage	2 m ³	/
Non défini		Déchets liés au prétraitement éventuel des lixiviats	Non connu	/

Les déchets issus du traitement des lixiviats (concentrats) doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage telle que prévue au titre 2 du présent arrêté. La fréquence minimale des analyses est annuelle.

Les déchets inertes liés aux excavations sont intégralement réutilisés sur site.

Les modalités de reprise des anciens déchets au droit du futur casier D sont prévus au titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations sont placées dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITION DES ZER

La Zone à Émergence Réglementée est constituée par la clinique située au Nord du site.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	40 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. DÉFINITION DES POINTS DE MESURES

les points de mesures à réaliser en application du chapitre 9 du présent arrêté sont définis comme suit :

- Point n°1 : chemin rural d'accès à la clinique,
- Point n° 2 : au dernier étage de la clinique qui soit occupé, à l'intérieur d'une chambre située en façade Sud, fenêtres fermées,
- Point n° 3 : en limite de propriété Nord.

Les mesures au point n° 3 permettent de vérifier le respect des niveaux limites de bruit, les mesures aux points 1 et 2 permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant assure le suivi et vérifie le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité tels qu'identifiés dans son étude de danger.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres,

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

Une voie permet l'accès à l'ensemble des casiers par les services d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,

- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Yonne.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport et les hiérarchise en fonction de l'urgence des mises en conformité. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives dans les meilleurs délais et conserve une trace écrite de ces actions.

Les mises à la terre et équipotentialité font l'objet d'un examen tout particulier à cette occasion au niveau de la torchère et du bâtiment où est installé le moteur biogaz.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre est mise à jour sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude technique par rapport au risque foudre est réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Les aménagements nécessaires suite à cette étude sont réalisés sous un délai de 2 ans à compter de la mise à jour de l'analyse du risque foudre..

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIÈRE DE RISQUES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont arrêtées après avis du CHSCT.

Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En particulier les travaux sur la chaudière et dans le bâtiment qui accueille le moteur font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.

Article 7.3.4.2. Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant dispose également d'un appareil de mesure portatif dont l'objet principal sert à délimiter un périmètre d'isolement autour d'un camion lors d'une détection.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé dans une zone réservée à cet effet, à l'écart des postes de travail. Dans le cas de chargement à l'air libre, la benne est systématiquement bâchée pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques telles que prévues par l'étude des dangers sont mises en œuvre au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.4.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage peut être commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz.

ARTICLE 7.4.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales et de stockage de lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.6. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs notamment à hauteur d'engin et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La torchère et l'installation de valorisation de biogaz sont équipées d'une électrovanne de coupure d'alimentation de biogaz anti-retour de flamme.

La vanne d'alimentation de la torchère est à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,..)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.10. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Article 7.4.10.1. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméra à détection infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméra est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 7.4.10.2. Détection flamme sur torchère

Un moyen de détection de départ de feu est mis en place à proximité de la torchère, la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne. Ce système est installé en redondance.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Article 7.4.10.3. Détection méthane dans le local de valorisation énergétique

Des moyens de détection de présence de méthane sont mis en place dans le local où est installé le moteur et le compresseur. La détection enclenche soit une alarme reportée dans le bâtiment administratif (à partir de 20 % de la LIE³), soit l'arrêt de l'alimentation en biogaz (à partir de 30 % de la LIE).

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

ARTICLE 7.4.11. POSTE DE TRANSFORMATION

Le poste de transformation est équipé des dispositifs de sécurité prévus dans l'étude de danger. Il est en particulier installé dans un local coupe-feu.

ARTICLE 7.4.12. RISQUES SPÉCIFIQUES

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité lié notamment à la présence d'H₂S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation,
- arrêts d'urgence disposés en nombre suffisant au niveau de l'installation de valorisation énergétique.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose à minima de :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- un stock de matériaux inertes de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.
- un bassin de 2 800 m³ de capacité, équipé de 2 cannes raccords pompiers reliées au fond de bassin, ce bassin étant utilisé pour la récupération des eaux de pluies.

La configuration et l'accès du bassin devra permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel. Une plate-forme pompier est installée pour une surface supérieure à 200 m², d'une portance suffisante pour accueillir un camion citerne.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les volumes d'extinction nécessaires pour l'extinction sont définis sous un délai de 6 mois dès notification du présent arrêté.

Une procédure est mise en place de manière à ce que le bassin de récupération des eaux pluviales internes ne soit jamais vidé au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.

3 Limite Inférieure d'Explosivité

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de débit d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent doit définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés.

CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.3.1.1. Contrôle du biogaz :

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est au moins mensuelle pendant la période d'exploitation et mensuelle. Cette fréquence peut être renforcée selon les préconisations du guide sur le fonctionnement en mode bioréacteur édité par la profession.

Les cartographies d'émission de méthane prévues au titre 3 du présent arrêté sont réalisées au moins tous les 3 ans.

Article 8.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et de la centrale de valorisation

8.3.1.2.1 Torchère

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.3.1

8.3.1.2.2 Centrale de valorisation

- Dès mise en service de l'installation de valorisation électrique, l'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités au titre 3. Au bout de 4 ans la fréquence pourra être portée à 3 ans après accord de l'inspection des installations classées, sur base d'un bilan quadriennal et si les résultats d'analyse sont sensiblement inférieurs aux valeurs limites d'émission.
- Dans le cas où une installation d'évaporation des lixiviats est mise en place, l'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités au titre 3 pour chaque module. Au bout de 4 ans la fréquence pourra être portée à une analyse annuelle sur un seul module sur la base d'un bilan quadriennal, après accord de l'inspection des installations classées et si les résultats d'analyse sont sensiblement inférieurs aux valeurs limites d'émission. L'analyse portera chaque année sur un module différent si plusieurs modules sont installés.

Article 8.3.1.3. Mesure des niveaux d'odeurs

L'exploitant procède tous les 5 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont également réalisées la première année à compter de la notification du présent arrêté afin de tester l'efficacité des couvertures de déchet.

Article 8.3.1.4. Mesures physico chimiques

L'exploitant procède sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains selon les modalités prévues par le guide ASTEE. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H2S, NH3, Benzène, 1,2 dichlorométhane, NH3 et CH4. Cette mesure est renouvelée tous les 5 ans où à la demande de l'inspection des installations classées. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.

ARTICLE 8.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX :

Article 8.3.3.1. Contrôle des lixiviats pour traitement en station d'épuration

L'exploitant procède à la mesure du volume de lixiviats produits et à des analyses de la qualité des lixiviats. Les analyses portent sur la totalité des paramètres définis au chapitre 4 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est au moins semestrielle pendant la période d'exploitation et annuelle pendant la période de suivi. Cette analyse peut être rendue obligatoire avant chaque départ, selon les conclusions de l'étude de traitabilité.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Article 8.3.3.2. Eaux de ruissellement :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin des eaux internes est réalisée quotidiennement et avant rejet dans le milieu naturel. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés au chapitre 4 est analysée.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis au chapitre 4 du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 8.3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.3.4.1. Analyses périodiques :

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance piézométrique selon les modalités minimum suivantes :

Point de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piézomètres PZ2, PZ3, PZ5, PZ6.	2 fois par an dont 1 fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux	Relevé des niveaux piézométriques (côte NGF), pH; potentiel rédox, résistivité, COT; NO ₂ ⁻ ; NO ₃ ⁻ ; NTK; Cl ⁻ ; SO ₄ ⁻² ; PO ₄ ⁻³ ; K ⁺ ; Na ⁺ ; Ca ²⁺ ; Mg ²⁺ ; Mn ²⁺ ; Pb; Cu; Cr; Ni; Zn; Mn; Sn; Cd; Hg; DCO; COT; AOX; PCB; HAP; BTEX, DBO ₅ , Coliformes fécaux; coliformes totaux; streptocoques fécaux

Ces fréquences peuvent être allégées après accord de l'inspection des installations classées en période post exploitation.

Article 8.3.4.2. surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- Une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- Le relevé quotidien du bilan hydrique
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les paramètres pertinents de la station météorologique du site sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est utilisé pour définir le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats

Une analyse permettant de caractériser les déchets résiduels après traitement est effectuée annuellement.

ARTICLE 8.3.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.3.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au titre 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces mesures ont lieu :

- tous les 3 ans en fonctionnement normal,
- sous 15 jours après le début des travaux de terrassement afin d'aménager la digue Nord, puis afin d'aménager le casier D,
- sous 8 jours après le début des travaux de reprise des déchets.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.4.2. CONSERVATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les analyses prévues au chapitre 8.3 doivent être conservés trois ans. Elles sont transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel accompagnée de l'interprétation et des mesures correctives proposées par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.5.1.1. Rapport annuel

Une fois par an et avant le premier avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce document doit présenter la synthèse de l'ensemble des contrôles périodiques et des aménagements prévus par le présent arrêté.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 8.5.1.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le rapport annuel établi en application de l'article 8.5.1.1 du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul document.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 8.5.1.3. Récolement

Sous 6 mois après notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récolement des prescriptions prévues par le présent arrêté. Il analyse les écarts et propose les actions correctives le cas échéant.

ARTICLE 8.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2017 ou selon les échéances prévues par les textes réglementaires applicables.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement si elles existent ou par rapport à des guides de la profession reconnus ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 ÉCHÉANCES

Le tableau ci-après récapitule les principales échéances des études et aménagements prévus par le présent arrêté. La périodicité des transmissions à l'inspection des installations classées est définie au chapitre 2.6. La fréquence des analyses dans le cadre de l'auto surveillance est prévue au titre 8 du présent arrêté et n'est donc pas reprise ici.

Articles		échéance ⁴
. 1.6.5	Mise à jour des garanties financières	1er juin 2013
. 2.1.2	réalisation de la digue nord	avant l'exploitation du casier A
. 2.1.2	Lignes de plantation	1 an après le réaménagement du casier B et 1 an après le réaménagement du casier D
. 2.1.2	Aménagement paysager de la zone technique	1 an
. 2.1.2	Plan d'aménagement paysager	à chacune des 4 phases
. 2.1.2	Plan de couverture	6 mois avant la fin d'exploitation de chaque casier
. 2.1.2	Relevé faune/flore	5 ans
. 2.1.3	Tranchée horizontale pour le captage du biogaz	Atteinte des hauteurs de stockage de déchets
. 2.1.3	Puits verticaux de captage de biogaz et de réinjection	1 an après la fin d'exploitation du casier
. 2.1.4	Remise d'une étude technico économique sur la valorisation énergétique de la chaleur produite par le moteur électrique afin d'évaporer les lixiviats	1er juin 2013
. 2.1.4	Mise en service de l'unité de valorisation électrique du biogaz récupéré	1er juin 2014
.4.4.2.1	Augmentation de la capacité du bassin de récupération des eaux pluviales	1 an
. 4.4.3.2	Étude de traitabilité des lixiviats en station d'épuration	6 mois
. 7. 2. 4	analyse du risque foudre.	3 mois après la mise en service du l'installation de valorisation électrique
. 7. 2. 4	étude technique par rapport au risque foudre	6 mois à compter de la remise de l'analyse du risque foudre
. 7. 2. 4	Aménagements de protection contre la foudre.	2 ans à compter de la remise de l'analyse du risque foudre
.7.5.3	Étude relative aux besoins en eaux pour l'extinction d'un incendie	6 mois

⁴ Sauf information contraire les délais indiqués par une durée s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 10 SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	5
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i>	6
Article 1.2.3.1. <i>Volume maximal de déchets</i>	6
Article 1.2.3.2. <i>Définitions des catégories de déchets admissibles</i>	6
Article 1.2.3.3. <i>Origine géographique des déchets</i>	6
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i>	6
Article 1.2.4.1. <i>Emprise au sol autorisée</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières</i>	7
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières</i>	8
calcul basé sur la valeur TP01 connue au 27 juin 2010.....	8
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières</i>	8
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i>	8
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières</i>	8
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i>	8
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières</i>	8
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières</i>	8
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i>	9
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	9
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés</i>	9
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	9
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i>	9
Article 1.7.6. <i>Modification de l'origine géographique ou de la nature des déchets</i>	9
Article 1.7.7. <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS.....	12
Article 2.1.1. <i>Aménagements des casiers</i>	12
Article 2.1.1.1. <i>Phasage d'exploitation</i>	12
Article 2.1.1.2. <i>Travaux de terrassement du casier D</i>	12
Article 2.1.1.3. <i>Aménagements préalables aux casiers A et B</i>	12
Article 2.1.1.4. <i>Stabilité des casiers</i>	12
Article 2.1.2. <i>Aménagements paysagers, biodiversité ET ARCHEOLOGIE</i>	12
Article 2.1.3. <i>RECUPERATION DU BIOGAZ ET REINJECTION DES LIXIVIATS</i>	14
Article 2.1.4. <i>VALORISATION ENERGETIQUE</i>	14
Article 2.1.5. <i>Aménagement du chemin rural</i>	14
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.2.1. <i>Objectifs généraux</i>	15
Article 2.2.1.1. <i>Horaires de fonctionnement</i>	15
Article 2.2.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	15
Article 2.2.3. <i>GESTION EN MODE BIOREACTEUR</i>	15

Article 2.2.4. EXPLOITATION DES CASIERS.....	15
Article 2.2.4.1. Dispositions générales.....	15
Article 2.2.4.2. Dispositions relatives aux couvertures.....	16
Article 2.2.4.3. Mise en place des déchets.....	16
Article 2.2.4.4. Reprise des déchets.....	16
Article 2.2.4.5. Suivi topographique des digues.....	17
Article 2.2.4.6. Station météorologique :	17
Article 2.2.4.7. Chiffonnage.....	17
Article 2.2.5. Admission des déchets	17
Article 2.2.5.1. Information Préalable à l'admission	17
Article 2.2.5.2. Certificat d'acceptation préalable.....	17
Article 2.2.5.3. Contrôles d'admission.....	18
Article 2.2.6. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES,	18
Article 2.2.7. Réserves de produits.....	18
Article 2.2.8. MOYENS DE COMMUNICATION.....	18
Article 2.2.9. Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.2.9.1. Propreté.....	19
Article 2.2.9.2. Esthétique.....	19
Article 2.2.9.3. Dératisation.....	19
Article 2.2.10. Itinéraires.....	19
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	19
Article 2.4.1.1. Rapport d'accident et d'incident.....	19
Article 2.4.1.2. Registre des plaintes.....	19
Article 2.4.1.3. Reprise des déchets.....	20
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	21
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. TRAVAUX D'aménagement.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2. Contrôle du Biogaz.....	23
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	23
Article 3.2.3.1. Torchère.....	23
Article 3.2.3.2. Installation de valorisation	24
3.2.3.2.1 Cas d'une valorisation électrique.....	24
Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :	24
3.2.3.2.2 Cas d'une évaporation des lixiviats.....	24
CHAPITRE 3.3 RISQUE LEGIONNELLE.....	24
Article 3.3.1. Installation d'évaporation des lixiviats.....	24
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	26
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	26
Article 4.2.1. Exigences relatives aux barrières de sécurité actives et passives :	26
Article 4.2.1.1. Barrière de sécurité passive :	26
Article 4.2.1.2. Barrière de sécurité active :	26
Article 4.2.1.3. Contrôle avant mise en service.....	27
Article 4.2.1.4. Contrôle des drains et des canalisations de récupération des lixiviats.....	27
Article 4.2.2. Nappes et écoulement de sub-surface:.....	27
Article 4.2.3. Réseau de contrôle de la qualité des eaux SOUTERRAINES:.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	28
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28

<i>Article 4.4.1. Identification des effluents</i>	28
<i>Article 4.4.2. Collecte des effluents</i>	28
<i>Article 4.4.2.1. Eaux superficielles externes</i> :	28
<i>Article 4.4.2.2. Eaux de ruissellement internes</i> :	28
<i>Article 4.4.2.3. Lixiviats</i> :	29
<i>Article 4.4.3. Localisation des points de rejet</i>	29
<i>Article 4.4.3.1. Rejets au milieu naturel</i>	29
<i>Article 4.4.3.2. Traitement et rejet des lixiviats</i>	29
<i>Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	30
<i>Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	30
<i>Article 4.4.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	30
<i>Article 4.4.6.1. Conception</i>	30
<i>Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements</i>	30
.....	30
<i>Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission</i>	31
<i>Article 4.4.7.1. Pour les lixiviats</i>	31
<i>Article 4.4.7.2. Pour les Eaux pluviales Internes</i>	31
TITRE 5- DÉCHETS	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	33
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	33
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	33
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets</i>	33
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	33
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	33
<i>Article 5.1.6. Transport</i>	33
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement</i>	34
<i>Article 5.1.8. Emballages industriels</i>	34
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	35
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	35
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	35
<i>Article 6.1.4. Installations de valorisation du biogaz</i>	35
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	35
<i>Article 6.2.1. Définition des ZER</i>	35
<i>Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence</i>	35
<i>Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit</i>	35
PERIODE DE JOUR.....	35
PERIODE DE NUIT.....	35
<i>Article 6.2.4. Définition des points de mesures</i>	35
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	36
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	37
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	37
<i>Article 7.1.2. ZonageS internes à l'établissement</i>	37
<i>Article 7.1.3. Équipements importants pour la sécurité</i>	37
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	37
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	37
<i>Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i>	37
<i>Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies</i>	38
<i>Article 7.2.2. Bâtiments et locaux</i>	38
<i>Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	38
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre</i>	38
CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIERE DE RISQUES	38
<i>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	38
<i>Article 7.3.2. Interdiction de feux</i>	39
<i>Article 7.3.3. Formation du personnel</i>	39
<i>Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	39
<i>Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	39
<i>Article 7.3.4.2. Entretien des abords</i>	39
<i>Article 7.3.5. substances radioactives</i>	39
<i>Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives</i>	39
<i>Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives</i>	40
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	40
<i>Article 7.4.1. Étude des dangers</i>	40

Article 7.4.2. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.4.3. Règles d'implantation.....	40
Article 7.4.4. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.4.5. Rétentions.....	40
Article 7.4.6. Réservoirs et canalisations.....	41
Article 7.4.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	41
Article 7.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
Article 7.4.10. Systèmes de Détection.....	41
Article 7.4.10.1. Départs de feu sur casier.....	41
Article 7.4.10.2. Détection flamme sur torchère.....	42
Article 7.4.10.3. Détection méthane dans le local de valorisation énergétique.....	42
Article 7.4.11. Poste de transformation.....	42
Article 7.4.12. Risques spécifiques.....	42
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	42
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	42
Article 7.5.3. Ressources en eau.....	42
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	43
Article 7.5.5. Plan d'opération Interne.....	43
TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES INOPINÉS.....	44
CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 8.3.1.1. Contrôle du biogaz :.....	44
Article 8.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et de la centrale de valorisation.....	44
8.3.1.2.1 Torchère.....	44
8.3.1.2.2 Centrale de valorisation.....	44
Article 8.3.1.3. Mesure des niveaux d'odeurs.....	44
Article 8.3.1.4. Mesures physico chimiques.....	45
Article 8.3.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 8.3.3. Auto surveillance des eaux :.....	45
Article 8.3.3.1. Contrôle des lixiviats pour traitement en station d'épuration.....	45
Article 8.3.3.2. Eaux de ruissellement :.....	45
Article 8.3.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	45
Article 8.3.4.1. Analyses périodiques :.....	45
Article 8.3.4.2. surveillance renforcée.....	45
Article 8.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE.....	46
Article 8.3.6. Auto surveillance des déchets.....	46
Article 8.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	46
Article 8.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats.....	46
Article 8.3.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	46
Article 8.3.7.1. Mesures périodiques.....	46
CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 8.4.1. Actions correctives.....	46
Article 8.4.2. CONSERVATION ET transmission des résultats.....	46
CHAPITRE 8.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 8.5.1. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	46
Article 8.5.1.1. Rapport annuel.....	46
Article 8.5.1.2. Information du public.....	47
Article 8.5.1.3. Récolement.....	47
Article 8.5.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	47
TITRE 9 ÉCHÉANCES.....	48
TITRE 10 SOMMAIRE.....	49
TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES.....	54
CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	54
CHAPITRE 11.2 – EXECUTION.....	54
Annexe I : Les niveaux de vérification.....	55
1. Caractérisation de base.....	55
2. Vérification de la conformité.....	56
Annexe II : DECHETS ADMISSIONNELS.....	57

Annexe III : DECHETS INTERDITS.....57

TITRE 11 MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 11.1.1. :Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

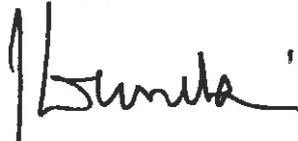
CHAPITRE 11.2 – EXECUTION

ARTICLE 11.2.1. :Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Champigny, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- maires de Chaumont, Courlon-sur-Yonne, Lixy, Villeblevin, Villemanoche, Villethierry,
- responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- chef du service de la sécurité intérieure,
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- membres de la commission d'enquête publique,
- président du tribunal administratif de Dijon,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- pétitionnaire.

Fait à Auxerre, le 29 DEC. 2011

Le Préfet



Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

ANNEXE II : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne en vigueur.

Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une plate-forme dédiée.

ANNEXE III : DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de " déchets non dangereux " :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

